

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 92.00.624.021.1 DU 15 MAI 1992

Transfert au bénéfice de la société PRECISA-PESA-BRUSS S.A.
des approbations de modèles
antérieurement accordées à la société LEICA S.A.R.L.

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

K-TRON PESA AG, CH-8618 Oetwil am See (Suisse).

DEMANDEUR

PRECISA-PESA-BRUSS S.A., Technoparc, 15, rue Charles Edouard Jeanneret, 78320 Poissy.

OBJET

La présente décision transfère à la société précitée le bénéfice des approbations de modèles ci-après, antérieurement accordées à la société LEICA S.A.R.L.

– Décision n° 84.1.25.629.4.2 du 7 novembre 1984 (1) :

balances K-TRON modèles SR 6000 ec, SR 60 kec et balances-compteuses K-TRON modèles CSR 6000 ec et CSR 60 kec.

– Décision n° 85.1.09.627.6.2 du 10 juillet 1985 (2) :

balances K-TRON modèles MPW 6000/B1, GPW 6000/B1+WT1, GPW 60/B2+WT1 et balances-

compteuses K-TRON modèles MPZ 6000/B1, GPZ 6000/B1+WT1 et GPZ 60/B2+WT1.

– Décision n° 86.1.01.627.1.3 du 7 janvier 1986 (3) :

balances et balances-compteuses K-TRON modèle MARK II A.

– Décision n° 87.1.10.627.1.3 du 25 août 1987 (4) :

bascules et bascules-compteuses K-TRON modèle MARK II/A.

– Décision n° 88.1.19.627.1.3 du 27 décembre 1988 (5) :

bascules et bascules-compteuses K-TRON modèle MARK II A.

CARACTERISTIQUES

Les caractéristiques des modèles concernés par la présente décision sont identiques à celles des modèles approuvés par les décisions précitées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date d'approbation figurant dans le titre de la décision antérieurement accordée. Elle doit également porter, outre les indications signalétiques fondamentales, les mentions suivantes :

– instruments de la classe II :

INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION
CONDITIONS REGLEMENTAIRES
D'UTILISATION : + 10 °C/+ 30 °C

(1) Revue de Métrologie, novembre 1984, page 598.

(2) Revue de Métrologie, juillet 1985, page 600.

(3) Revue de Métrologie, janvier 1986, page 26.

(4) Revue de Métrologie, octobre 1987, page 1097.

(5) Revue de Métrologie, décembre 1988, page 1234.

— instruments de la classe III :

INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION
lorsque l'instrument n'est pas équipé d'un dispositif de scellement interdisant tout accès aux organes de réglage et aux circuits électriques et électroniques de mesure ;

**INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE
AU PUBLIC**
lorsque l'instrument, équipé d'un dispositif de scellement interdisant tout accès aux organes de réglage et aux circuits électriques et électroniques de mesure, a une portée maximale inférieure ou égale à 30 kg ou comporte un dispositif de prédétermination de la tare.

Ces mentions figurent également sur les dispositifs indicateurs.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 26 décembre 1998.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :
PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGÉNIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,
J. HUGOUNET
